

## **P**rotéger vos informations stratégiques !

### **Le cadre réglementaire actuel**

▸ La récente actualité nous confirme qu'il faut aujourd'hui protéger les informations stratégiques (mais pas seulement) <sup>(1)</sup> de l'entreprise. Dans l'**affaire Valéo**, une plainte a été déposée contre une salariée pour **abus de confiance** et **intrusion dans un STAD** (système de traitement automatisé de données) parce qu'on a trouvé à son domicile, des CD contenant des informations stratégiques de cette entreprise.

▸ Cette préoccupation n'est pas nouvelle. Elle a inspiré l'année dernière, une **proposition de loi** visant à introduire dans le Code pénal de nouvelles infractions **réprimant le détournement d'informations à caractère économique** protégées <sup>(2)</sup>.

▸ Celles-ci sont définies comme « *les informations ne constituant pas des connaissances générales (...) pour la protection desquelles leur détenteur légitime a pris, après consultation du comité d'entreprise et information des salariés de l'entreprise, des mesures substantielles conformes aux usages* ».

### **La charte AFAI d'utilisation des systèmes de bases de connaissances**

▸ Pour protéger les informations de l'entreprise diffusées au sein d'**outils de gestion des connaissances**, l'Association Française de l'Audit et du Conseil en Informatique (AFAI) a réalisé une charte <sup>(\*)</sup>.

▸ Cette charte vise à **sensibiliser le personnel** sur le caractère stratégique des informations diffusées et partagées par l'entreprise. Elle limite l'utilisation des bases de connaissances mises à disposition du personnel à un **cadre strictement professionnel** et définit les **règles de partage et de mutualisation** des connaissances (traçabilité des activités, Identification du contenu, coopération, responsabilité, droits de propriété intellectuelle, accès et sécurité, confidentialité et cryptologie...).

▸ Cette charte peut acquérir une valeur plus importante si elle est annexée au **règlement intérieur** de l'entreprise. Elle devra alors impérativement être soumise pour **avis au comité d'entreprise**.

▸ Enfin, il sera également judicieux que les prestataires amenés à intervenir signent un **engagement de confidentialité**.

(\*) Réalisée par le groupe de travail animé par Alain Bensoussan et disponible sur l'espace privé du site de l'AFAI, [www.afai.fr](http://www.afai.fr) ainsi que sur notre site, [www.alain-bensoussan.com/](http://www.alain-bensoussan.com/) espace « Publication »

### L'enjeu

Assurer la protection des informations confidentielles en sanctionnant pénalement leur « piratage ».

(1) Cf. l'interview de Mr Denis Meingan, p.10 ci après.

(2) Proposition de loi Carayon n° 1611 du 13/05/2004.

### Le conseil

- sensibiliser le personnel à la protection du patrimoine intellectuel de l'entreprise par une utilisation respectueuse des outils de gestion des connaissances ;

- définir dans une charte, les règles de partage et de mutualisation des connaissances de l'entreprise.

**Chloé Torrès**

[chloe-torres@alain-bensoussan.com](mailto:chloe-torres@alain-bensoussan.com)

**Alain Bensoussan**

[alain-bensoussan@alain-bensoussan.com](mailto:alain-bensoussan@alain-bensoussan.com)

# Informatique

## Tirer profit des logiciels de gestion de droits (DRM) pour lutter contre le P2P

### Quel est le régime légal des mesures techniques de protection ?

▸ La loi définissant le régime légal des mesures techniques de protection et d'information n'est **pas encore promulguée** mais la licéité de ces dispositifs techniques fait déjà l'objet de **débats judiciaires**. Il existe deux catégories de dispositifs techniques destinés à protéger l'édition numérique : les **dispositifs de protection** et les dispositifs **d'information**.

▸ A moins que le dispositif soit tel qu'il porte atteinte à l'intégrité de l'œuvre elle-même (violation du droit moral), la deuxième catégorie ne devrait pas poser de difficultés majeures puisqu'elle permet de **tracer l'origine d'une copie** et de déterminer ainsi sa licéité.

▸ En revanche, une récente décision de la Cour d'appel de Paris <sup>(1)</sup> indique que les **dispositifs anti-copie** doivent être **utilisés avec discernement** pour permettre à l'utilisateur ayant eu un **accès licite** à l'œuvre de réaliser une **copie pour son usage privé** et non destiné à une utilisation collective <sup>(2)</sup>.

▸ Pour interpréter la portée de cette exception, la cour d'appel applique aussi les critères d'**interprétation subjective** harmonisés au niveau européen suivant lesquels, toute exception au monopole d'exploitation de l'auteur ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

### Les mesures techniques de protection bientôt légalisées

▸ Dans son arrêt du 22 avril 2005, la Cour d'appel de Paris a considéré que la **mesure de protection anti-copie** intégrée au DVD était **excessive** et faisait obstacle à l'exercice de l'exception de copie privée dès lors qu'il n'était pas établi que la copie envisagée (par le bénéficiaire de l'exception et à des fins non collectives) puisse **porter atteinte à l'exploitation normale** de l'œuvre ou causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

▸ Cette loi qui devrait définir le régime légal des mesures techniques de protection prévoit d'**insérer un nouvel article L. 331-6** au Code de la propriété intellectuelle aux termes duquel les auteurs devront prendre « *dans un délai raisonnable* » toute mesure permettant aux utilisateurs de bénéficier de l'exception de copie privée, **sous réserve** que les bénéficiaires de cette exception aient « *un accès licite à l'œuvre (...), que l'exception ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre (...) et qu'il n'ait pas causé un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits de cette œuvre (...)* ».

### L'enjeu

Préserver les droits des éditeurs et producteurs de contenus multimédias tout en respectant l'exception de copie à usage privée.

(1) CA Paris 4e ch. sect. B, 22 avril 2005.

(2) Conformément à l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

### Les conseils

Recourir au marquage numérique des œuvres par des dispositifs de *Digital Rights Management* (DRM).

**Benoît de Roquefeuil**  
benoit-de-roquefeuil@alain-bensoissan.com

# Communications électroniques

## La voie électronique définitivement ouverte aux contrats !

### La consolidation du cadre juridique des transactions en ligne

▸ La construction du cadre juridique des transactions en ligne, opérée par strates successives par la directive du 13 décembre 1999, la loi du 13 mars 2000 et la loi du 21 juin 2004 (dite LCEN), vient d'être complétée par l'**ordonnance du 16 juin 2005** <sup>(1)</sup> consolidant ainsi le cadre de la dématérialisation des actes effectués par voie électronique.

▸ Il est désormais possible d'**accomplir par voie électronique** et ce, **en toute validité**, certaines formalités contractuelles auxquelles sont subordonnés la conclusion, la validité ou les effets de contrats.

▸ L'ordonnance qui vise à **adapter des dispositions législatives désuètes** au regard des nouvelles technologies permet de recourir à la voie électronique à **toutes les étapes clefs d'une relation contractuelle** : en période pré-contractuelle, contractuelle et post-contractuelle. Elle **modifie les principes généraux du droit des contrats** et :

- encadre la mise à disposition ou la **communication** par voie électronique, de **conditions contractuelles** ou d'informations sur les biens ou services, en vue de la conclusion ou au cours de l'exécution d'un contrat ;
- permet la réalisation par voie électronique de **certaines formalités contractuelles** ;
- permet l'envoi de **lettre simple et recommandée par voie électronique**.

### Les mesures à mettre en place par les entreprises

▸ Si l'intérêt de la dématérialisation n'est plus à démontrer aujourd'hui dans une société en perpétuelle quête de productivité (rapidité des échanges, traitements administratifs simplifiés) et où la concurrence règne, celle-ci doit nécessairement s'accompagner au sein de l'entreprise de **mesures particulières garantissant la force probante** des documents échangés.

▸ En effet, la force probante d'un document n'étant plus liée à celui d'écrit sur support papier, il convient d'utiliser des **moyens techniques appropriés** permettant de **garantir l'intégrité** des échanges et la restitution de leurs contenus ultérieurement.

▸ Les **conditions de stockage** et la **durée de conservation** des actes doivent donc être également au centre de la réflexion de l'entreprise pour bénéficier de l'ensemble des avantages de la dématérialisation et **préserver ses droits**.

### L'enjeu

Parachever le cadre juridique de la dématérialisation des actes en l'étendant à l'ensemble des échanges électroniques.

(1) Ord. n° 2005-674 du 16 juin 2005, JO du 17 juin 2005.

### Les conseils

Veiller à ce que la preuve électronique réponde aux trois critères suivants :

- existence de l'acte
- intégrité du contenu
- identification du titulaire

Réaliser une cartographie des actes électroniques pour adapter les moyens techniques en conséquence.

**Eric Barbry**,  
eric-barbry@alain-bensoussan.com  
**Franck Martin**,  
franck-martin@alain-bensoussan.com

# Utilisateurs informatiques

## Nouvelle version, nouveau produit !

### Que prévoit la maintenance ?

▸ Les nouvelles **versions d'un logiciel** sont en principe fournies dans le cadre du **contrat de maintenance**, bien qu'**aucun texte légal ne définit** ce qu'il faut entendre par nouvelle version dans ce cas, ni ce que l'éditeur doit fournir à ce titre.

▸ Les prestations prévues dans la maintenance sont purement contractuelles et dépendent donc de **la politique commerciale de l'éditeur** : certains fournissent la totalité des nouvelles versions et évolutions dans le cadre de la maintenance, y compris celles comportant des évolutions fonctionnelles ou les versions commercialisées sous un nouveau package. D'autres font une distinction entre les versions correctives et celles apportant de nouvelles fonctionnalités. D'autres encore font bénéficier des versions correctives et des améliorations fonctionnelles et des nouveaux packages à des prix préférentiels pour les clients titulaires d'un contrat de maintenance.

▸ Il existe **autant de situations possibles** que d'éditeurs, c'est pourquoi il est indispensable que le **contrat soit clair** sur les définitions et le périmètre de la fourniture.

### Que recouvre la notion de version d'un logiciel ?

▸ La notion de **version d'un logiciel** a été définie en 1983 comme l'état d'un logiciel mis à la disposition des utilisateurs **comprenant les corrections** et améliorations apportées à l'état précédent <sup>(1)</sup> et en 1987 comme un logiciel contenant de **nouvelles fonctions** modifiant un logiciel ancien <sup>(2)</sup>.

▸ Si le contrat de maintenance d'un éditeur prévoit la fourniture de nouvelles versions du logiciel initial, sans préciser ce qu'englobe cette notion, les parties ne pourront savoir **à quel stade de l'évolution du logiciel** le périmètre initial du contrat sera dépassé.

▸ La question peut également se poser de savoir s'il s'agit d'une nouvelle version ou d'un **nouveau produit** par exemple, en cas de migration complète nécessitant une réécriture totale pour tenir compte de nouvelles technologies (cas du système d'exploitation Windows).

▸ Le **Tribunal de grande instance de Pontoise** <sup>(3)</sup> a jugé qu'un logiciel pouvait constituer un nouveau produit (et non une nouvelle version), dès lors que le langage est modifié ou que le logiciel a été adapté à un nouvel environnement ou standard, que son installation nécessite une reprise des données et qu'il y a une modification technique de l'installation. Il n'a donc pas à être fourni gratuitement dans le cadre de la maintenance.

### L'enjeu

Pouvoir disposer des nouvelles versions d'un logiciel ces dernières apportant généralement des corrections d'anomalies ou des évolutions fonctionnelles

### Les conseils

La règle la plus sûre reste celle d'un accord contractuel clair et précis envisageant toutes les hypothèses.

(1) Arrêté du 30/12/1983.

(2) Arrêté du 30/03/1987.

(3) TGI Pontoise, 09/11/2004, RG n° 03/1378.

**Isabelle Tellier**

isabelle-tellier@alain-bensoissan.com

**Axel Duboucher**

axel-duboucher@alain-bensoissan.com

# Marques & noms de domaine

## La procédure UDRP : un nouveau document de référence

### L'Ompi publie une synthèse des décisions UDRP

► Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (**Ompi**) a publié en mars 2005 un document intitulé « WIPO Overview of WIPO Panel Views on Selected UDRP Questions »<sup>(1)</sup>.

► Il présente un **panorama concis** des tendances relevées dans les décisions prises en application des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (**principes UDRP**) adoptés par l'Icann en 1999 pour lutter contre le piratage des noms de domaine (**cybersquatting**).

► Les procédures UDRP sont instituées devant **quatre institutions de règlement** agréées par l'Icann. L'Ompi est la plus sollicitée : depuis 1999, elle a été saisie de 7473 plaintes (soit près de 60% des litiges UDRP) dont la grande majorité (4680) a donné lieu à un transfert du nom de domaine au profit du demandeur. Les « .com » sont sans conteste les noms de domaine les plus contestés (84% des litiges en 2004).

### Un outil qui renforce la cohérence et la prévisibilité des décisions

► Les litiges sont tranchés par **un ou trois experts indépendants** et impartiaux choisis par les parties. Les décisions prises par chaque d'eux ou en « panel » d'experts ne lient pas les autres dans le cadre de litiges futurs. C'est pourquoi, dans le but de renforcer la **cohérence** des décisions et d'améliorer la **prévisibilité** des solutions, l'Ompi a décidé de publier une synthèse des opinions pour lesquelles un **consensus** s'est dégagé.

► Le document aborde en **26 questions** des sujets touchant la procédure et le fond. Chaque réponse présente brièvement le point de vue majoritaire ou minoritaire existant et **renvoie aux décisions pertinentes**.

► Il y est **clairement expliqué** que le pays de protection de la marque n'a aucune influence, ou que la détention passive d'un nom de domaine peut constituer un usage de mauvaise foi. Les questions posées sont variées : « Le contenu d'un site est-il pris en compte pour déterminer la similarité d'un nom de domaine à une marque ? », « Peut-on prouver un droit sur un nom de domaine reprenant le nom d'une indication géographique ? », « Le défaut de réponse par le défendeur entraîne-t-il automatiquement la victoire du requérant ? »... Est aussi évoquée la question des noms des personnes et des noms de domaine utilisés à des fins de critiques (« sucks sites »).

► Plusieurs experts y font déjà référence pour motiver leurs décisions.

### L'enjeu

Renforcer la cohérence des décisions prises en vertu des principes UDRP, concourir au bien-fondé de ces décisions tout en aidant les parties à mieux évaluer leurs chances dans le cadre de l'application des principes UDRP.

(1) Document disponible (en anglais) sur : <http://arbitrator.wipo.int/domains/search/overview/index.html>

### La difficulté

- La procédure UDRP est une voie efficace pour obtenir le transfert d'un nom de domaine.

- Pour les litiges complexes, il est conseillé de se référer à la synthèse récemment publiée par l'Ompi afin d'y relever les dernières tendances adoptées par les experts et de baser son argumentation en conséquence.

**Marie-Emmanuelle HASS**  
marie-emmanuelle-haas@alain-bensoussan.com

# Relations sociales

## Constater un abandon de poste par constat d'huissier : c'est possible

▸ Dans un arrêt en date du 19 janvier 2005, la cour de Cassation a admis la possibilité pour un employeur de faire constater les abandons de poste par huissier de justice <sup>(1)</sup>.

▸ En l'espèce, un salarié d'une banque a été **licencié pour faute grave** en 1999 au motif de **quatre abandons de poste**, lesquels ont été **constatés par constat d'huissier** de justice qui a relevé la présence du salarié dans un casino du sud de la France.

▸ La Haute Juridiction a confirmé la position de la Cour d'appel d'Aix en Provence considérant que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse et que la cour pouvait retenir la **licéité du mode de preuve** car il s'agissait d'un constat dressé par un huissier qui s'est borné à effectuer des **constatations purement matérielles** dans un lieu ouvert au public. Dans une autre affaire la preuve rapportée par un détective privé avait été rejetée...

### L'extrait

« Mais attendu que la cour d'appel a pu retenir, sans encourir les griefs du moyen, comme mode de preuve licite, un constat dressé par un huissier qui s'est borné à effectuer des constatations purement matérielles dans un lieu ouvert au public ».

(1) Cass. soc. 19 janvier 2005 n° de Pourvoi 02-440482.

## Discrimination salariale sexiste : à qualification égale rémunération égale !

▸ Le Conseil de Prud'hommes de Montpellier <sup>(2)</sup> a rendu un jugement à retenir dans le domaine de la **discrimination salariale fondée sur le sexe**. L'affaire concerne une salariée engagée par la société IBM France en 1985 en qualité d'agent technique et qui n'a vu augmenter son coefficient que **onze ans plus tard**, sans pour autant devenir cadre.

▸ Ses **collègues masculins** embauchés en 1985 sont eux, tous devenus cadre avec des **salaires supérieurs** et c'est dans ces conditions que la salariée a décidé avec le soutien d'un syndicat, d'agir en justice pour faire établir une discrimination salariale fondée sur le sexe.

▸ L'employeur devait communiquer l'ensemble des informations pour déterminer si le maintien de la salariée dans le même coefficient pendant onze ans reposait sur des éléments objectifs étrangers à son sexe, **et rien n'est transmis au juge !**

▸ Néanmoins, l'expert relèvera que les hommes engagés en même temps que la salariée sont aujourd'hui tous cadre alors que les quatre femmes embauchées dans les mêmes conditions ne le sont pas.

▸ Le Conseil de Prud'hommes a jugé que la salariée était victime d'une **discrimination fondée sur le sexe dans sa carrière et sa rémunération** et a condamné IBM à verser la somme de **140 000 euros** au titre de dommages et intérêts et a ordonné le **reclassement** de la salariée au statut de cadre avec une rémunération conforme à ce statut.

### L'extrait

« attendu que l'employeur n'a pas communiqué les notations des vingt et un salariés concernés, ni les salaires depuis leur embauches, ni l'appréciation des managers. (...) qu'IBM n'apporte pas la preuve qu'il n'y a pas eu discrimination de Madame ... mais que par contre, l'expertise démontre le contraire. (...) que le préjudice de Madame ... ne peut être limité à la seule différence de salaire. (...) qu'il y'a donc lieu de faire droit à l'intégralité des demandes de Madame ... »

(2) CPH Montpellier, 05/04/2005.

**Isabelle Tellier**  
isabelle-tellier@alain-bensoussan.com  
**Sonia Hadjali**  
sonia-hadjali@alain-bensoussan.com

# Indemnisation des préjudices

## Des factures impayées pour un montant de 845 368 euros

▸ Transpac, filiale de France Télécom, fournit des **prestations de collecte** nationale de trafic internet à la société Nerim, fournisseur d'accès par ADSL. Ce dernier ne s'estimant pas satisfait des conditions techniques et commerciales du service fourni, **suspend le paiement de ses factures**, puis prononce la résiliation du contrat.

▸ Après avoir mis en demeure Nerim de lui régler le solde de ses factures s'élevant à **845 368 euros**, Transpac saisit en référé le Tribunal de commerce de Paris pour obtenir le paiement des factures à titre de provision. La **suspension de l'obligation de paiement** est ordonnée, sous réserve que Nerim engage une procédure au fond dans les huit jours <sup>(1)</sup>.

▸ Saisie par Transpac de cette ordonnance, la **Cour d'appel** de Paris souligne que la demande de paiement de Transpac, qui produit le contrat et les factures, est justifiée dans son principe et dans son montant, alors que Nerim n'a contesté ni les factures, ni la mise en demeure de Transpac. Dès lors, la Cour estime que l'**obligation de paiement** pesant sur Nerim n'est **pas sérieusement contestable** au sens de l'article 873 du NCPC <sup>(2)</sup>.

### L'enjeu

La gestion de la phase pré-contentieuse d'un différend peut s'avérer lourde de conséquences.

(1) TC Paris, ordonnance du 21 janvier 2004.

(2) **CA Paris 4 mars 2005 SA Transpac / SARL Nerim**

## Contre une provision de 10 millions d'euros de dommages et intérêts

▸ En appel, Nerim invoque divers manquements de Transpac aux règles de la concurrence et estime avoir subi un **préjudice considérable**. Elle demande à la Cour de condamner Transpac à lui verser une somme de **10 millions d'euros** à titre de provision sur les dommages et intérêts que le juge du fond devrait lui accorder, espérant ainsi obtenir la compensation entre sa dette et la créance invoquée.

▸ Mais la Cour relève que la **créance indemnitaire** invoquée par Nerim ne peut constituer une contestation sérieuse de son obligation de payer, car les griefs invoqués par Nerim et leurs conséquences sont eux-mêmes sérieusement contestables et relèvent du débat devant le juge du fond.

▸ L'**arrêt infirme** donc la décision de référé en toutes ses dispositions et **condamne Nerim** à payer à Transpac, à titre de provision, la somme de **845 368 euros**, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure de Transpac (38 183 euros à la date de l'arrêt).

▸ La société Nerim est donc condamnée à **payer la totalité des factures**, dans l'attente du jugement au fond, **à défaut d'avoir contesté celles-ci** et d'avoir notifié son préjudice à son cocontractant avant de prononcer la résiliation du contrat.

### Les conseils

Il est indispensable de contester dès réception toute facture émise par le cocontractant qui n'exécute pas correctement ses obligations et de lui notifier les préjudices qui résultent de ces inexécutions.

**Bertrand Thoré**

bertrand-thore@alain-bensoussan.com

# Commerce électronique

## Harmonisation européenne des pratiques commerciales déloyales en matière de publicité

### Les pratiques déloyales interdites visent aussi l'e-publicité

▸ La directive sur les pratiques commerciales déloyales <sup>(1)</sup> a pour objectif de favoriser les **activités transfrontalières** de publicité et de promotion, en harmonisant les règles nationales et en **supprimant les obstacles majeurs** rencontrés par les professionnels comme la nécessité de réaliser un **audit juridique**, pays par pays lors de la mise en place de campagnes.

▸ Elle s'applique tant au monde matériel qu'au **monde dématérialisé** puisqu'elle définit les **pratiques commerciales de manière extensive** sans distinguer les supports, comme toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un **produit au consommateur**.

▸ Les pratiques interdites sont définies comme les **pratiques contraires aux exigences de la diligence professionnelle** et qui altèrent ou sont susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen (même en groupe), par rapport au produit.

▸ Sont particulièrement visées, les **pratiques commerciales trompeuses** et les pratiques commerciales **agressives**.

### Les modifications à venir dans le Code de la consommation

▸ La directive introduit un **nouveau concept de pratiques agressives**, lesquelles appréciées dans un contexte donné **altèrent** ou sont susceptibles d'altérer de manière substantielle la **liberté du consommateur moyen** du fait du **harcèlement**, de la contrainte ou d'une influence injustifiée.

▸ Ce concept n'est pas inconnu en France puisqu'il fait d'ores et déjà l'objet d'une réglementation indirecte via les dispositions relatives à la **prohibition des ventes forcées** et de l'**abus de faiblesse**.

▸ Les autorités européennes distinguent les pratiques commerciales réputées déloyales en toute circonstances de celles qui ne le sont qu'en raison du contexte. La directive identifie **31 pratiques interdites en toutes circonstances**, ce qui représente une nouveauté en France, dans la mesure où les juges apprécient souverainement les pratiques trompeuses au regard notamment de la notion de consommateur moyen <sup>(2)</sup>.

▸ Dès à présent, avant même la transposition de la directive en droit interne <sup>(3)</sup>, il est nécessaire de se familiariser avec ce **nouveau référentiel** et d'en **tenir compte** dans l'élaboration des politiques de communication.

### L'enjeu

Faciliter le marketing en Europe tout en veillant à la protection des intérêts économiques des consommateurs et en développant les codes de bonne conduite.

(1) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du conseil du 11 mai 2005.

### Précautions

Anticiper ce nouveau référentiel en l'intégrant dès à présent dans le montage de vos opérations commerciales, promotionnelles et publicitaires.

(2) Art. L121-1 Code conso.

(3) Dir. art. 19 prévoyant un délai de 6 ans pour s'adapter.

**Brigitte Misse**  
brigitte-misse.@alain-bensoussan.com

**Céline Avignon**  
celine-avignon.@alain-bensoussan.com



# Actualité

## La voie électronique définitivement ouverte aux contrats

▸ L'**ordonnance du 16 juin 2005** relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique <sup>(1)</sup> étend la reconnaissance de l'**écrit électronique** aux hypothèses où il n'a pas seulement pour fonction de constater l'existence d'un contrat, mais est exigé pour la **validité** même de l'acte.

▸ Elle insère dans le Code civil de nouvelles dispositions sur l'**échange d'informations** en cas de contrat électronique (utilisation des mès pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services) et reconnaît également la **lettre recommandée électronique**.

### Les sources

(1) Ord. n° 2005-674 du 16 juin 2005, JO du 17 juin 2005.

## La Cnil simplifie la gestion des fichiers de clients et de prospects

▸ La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a adopté le 7 juin 2005 <sup>(2)</sup> une nouvelle norme simplifiée relative à la **gestion des fichiers de clients** et de prospects qui inclut la collecte de données par le biais d'**Internet** et la **prospection par voie électronique**.

▸ La CNIL considère que les traitements réalisés à des fins de prospection **ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la vie privée** et aux libertés et qu'ils entrent dans le champ d'application de l'exception de l'article 7, 5° nouveau de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978.

### Les sources

(2) La norme simplifiée n° 48 regroupe et abroge la norme n° 11, la norme n° 17 et la norme n° 25.

## Les services financiers à distance encadrés

▸ L'**ordonnance du 6 juin 2005** relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des **consommateurs** <sup>(3)</sup> fixe les règles applicables aux **contrats** conclu en ce domaine.

▸ Elle intègre dans le **Code monétaire et financier** (pour les produits bancaires et les produits d'investissement), dans le **Code des assurances**, dans le **Code de la mutualité** et dans le **Code de la sécurité sociale**, les dispositions du Code de la consommation, tout en procédant ici et là aux adaptations rendues nécessaires.

### Les sources

(3) Ord. n° 2005-648 du 6 juin 2005, JO du 7 juin 2005.

## Trophée d'Or des Technologies de l'information 2005

▸ A l'occasion de la IVème édition des Trophées du droit et du contentieux du 2 juin 2005, le **cabinet ALAIN BENSOUSSAN a reçu le Trophée d'Or 2005** qui récompense la meilleure équipe spécialisée dans le **droit des technologies de l'information**.

### Les sources

(4) [www.tropheesdudroit.com](http://www.tropheesdudroit.com)

Directeur de la publication : Bensoussan Alain  
Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS  
Animée par Isabelle Pottier, avocat  
Diffusée uniquement par voie électronique  
ISSN 1634-071X  
Abonnement à : [avocats@alain-bensoussan.com](mailto:avocats@alain-bensoussan.com)

# Interview

## **Le KM : entre veille, gestion des connaissances et conduite du changement...**

Denis Meingan, Directeur Associé de KnowledgeConsult (\*),

par Isabelle Pottier



### **Quel rôle jouez-vous auprès des entreprises ?**

Pour les entreprises, la veille et le management des connaissances sont bien distincts. La première est tournée vers l'externe et l'autre vers l'interne. Cependant en tant que praticiens nous avons constaté chez KnowledgeConsult que l'une comme l'autre relevait de la gestion de l'immatériel et faisait appel pour leur mise en place à des savoir-faire proches que sont le travail collaboratif, l'animation des réseaux, la conduite du changement. C'est pourquoi nous sommes des spécialistes de la conduite du changement pour les activités relevant de l'immatériel et nous pouvons apporter aux entreprises un haut niveau de compétence et de professionnalisme dans ce domaine très sensible qui consiste à faire évoluer les collaborateurs vers de nouveaux modes de fonctionnement, de nouvelles valeurs. Par ailleurs, la pratique courante de la mise en œuvre de la veille et de la gestion des connaissances nous permet de trouver des solutions adaptées aux problèmes posés par les entreprises sans les entraîner dans la mise en œuvre de dispositifs globaux incluant ces deux aspects, qui relèvent le plus souvent du registre communément appelé « l'usine à gaz ».

### **Quel est exactement le périmètre d'application du management des connaissances ?**

Le management des connaissances concerne tous les secteurs, de la banque à l'ingénierie, et toutes les fonctions, des achats à la maintenance. Actuellement, les opérations de mise en œuvre du management des connaissances se focalisent sur les fonctions marketing et commerciale ainsi que sur les services de recherche et développement. Il faut noter cependant que les cabinets de conseil et les cabinets d'avocats ont été parmi les pionniers de la mise en œuvre du KM. En outre, le KM peut apporter une réponse à la pénurie de connaissances et de compétences que peut faire craindre le " Papy krach" par des opérations de capitalisation dans des livres de connaissances mais surtout par l'implémentation de communautés de pratiques.

### **Quels sont les facteurs clés du succès d'un projet de KM ?**

La réussite d'un projet de KM repose sur une savante alchimie entre culture, organisation et technologie. De ce point de vue, il n'y a pas un composant principal. Néanmoins, dans un projet de gestion des connaissances il est possible de démarrer la mise en œuvre de communautés de pratique sans utiliser des technologies évoluées. Par contre, il est impossible de démarrer sans un appui des collaborateurs. Faire comprendre aux collaborateurs, qu'il a plus d'avantages à fonctionner dans une logique d'échange et de partage des connaissances est assez long à mettre en place et à pérenniser. C'est néanmoins possible. Même plus, c'est devenu maintenant nécessaire.

(\*) cabinet spécialisé en mise en œuvre du management des connaissances et de la veille, il réalise mensuellement une newsletter disponible sur simple inscription sur : [www.knowledgeconsult.com/](http://www.knowledgeconsult.com/)